



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement d'une voie douce sur les communes de Saint-Léonard
et Saint-Martin-Boulogne**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François Cordet, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015-0620 reçue le 26 janvier 2016 et déclarée complète le 01 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, des rubriques 6d (toute route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) et 7a (pont d'une longueur inférieure à 100 mètres) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager une voie douce réservée aux cycles et aux piétons sur un itinéraire de 1,2 kilomètres, équipée de 2 passerelles de 23 mètres et 55 mètres de long sur les communes Saint-Léonard et Saint-Martin-Boulogne ;

Considérant l'absence de programme global au motif que le projet s'inscrit dans le grand projet Axe-Liane, sans toutefois constituer une unité fonctionnelle avec les autres aménagements autour du fleuve ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau et prend en compte le risque d'inondation aux abords de la Liane, en limitant le volume des déblais et des remblais au strict nécessaire de nature à ne pas perturber le lit majeur du cours d'eau ;

Considérant les impacts positifs du projet sur la sécurité des usagers et sur la circulation routière, sur la mise en valeur des paysages et du patrimoine, avec l'aménagement d'une aire de détente sur la placette du Château Neuf ;

Considérant que le projet n'est pas ainsi de nature à générer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une voie douce situé sur les communes de Saint-Léonard et de Saint-Martin-Boulogne n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 – 59 014 LILLE Cedex

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais - Picardie.

Fait à Lille, le 29 FEV. 2016



Pierre CLAVREUIL